

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.143 du 16 décembre 1999

A.87.205/VI-15.286

En cause : **MEURANT** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2A bte 34
7000 Mons,

contre :

**la Société de Transport en
commun du Hainaut (TEC HAINAUT),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 octobre 1999 par Francis MEURANT qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution et, d'autre part, l'annulation de la décision du directeur général de la Société de Transport en commun du Hainaut le révoquant de ses fonctions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SAMBON, loco Me DIEU, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 17 novembre 1999, le conseil du requérant a fait savoir que la décision attaquée avait été retirée; que les requêtes ont ainsi perdu leur objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-neuf
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.